

**HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE
E.H.P.A.D. ET UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2010**

A.D. n° 2010-1603

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Caussade du 23 octobre 2009, approuvant le budget prévisionnel 2010 présenté par Monsieur le Directeur ;

VU le budget transmis par Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Caussade à la Direction de la Solidarité Départementale par bordereau du 4 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'équilibre de ce budget reposait sur des recettes en atténuation dont la réalisation n'était pas certaine (125 000 € provenant d'un Fonds de Dotation) pour lesquelles l'établissement était invité à produire les pièces justificatives correspondantes ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement, par courrier reçu le 2 juin 2010 au Conseil Général, indiquant que compte tenu du faible rythme de contribution au Fonds de Dotation constaté à cette date, la recette en atténuation de 125 000 € ne pourrait être réalisée ;

CONSIDERANT les modifications apportées lors de la négociation budgétaire aux propositions initiales ;

CONSIDERANT la dernière proposition de modification des propositions budgétaires reçue par Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Caussade, en date du 5 août 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le délai réglementaire de 8 jours à l'autorité de tarification ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée Hébergement applicables à l'Hôpital de Caussade, sont fixés, pour l'année 2010 (valeur au 1er janvier 2010), ainsi qu'il suit :

- U.S.L.D. **58,41 €**
- E.H.P.A.D. **53,71 €**

Article 2 : Les prix de journée Hébergement applicables à l'Hôpital de Caussade, USLD et EHPAD, à compter du 1er septembre 2010, s'établissent comme suit :

- U.S.L.D. **73,67 €**
- E.H.P.A.D. **63,07 €**

Tarifs applicables aux résidents de moins de 60 ans

- U.S.L.D. **101,19 €**
- E.H.P.A.D. **77,69 €**

La tarification des prestations pouvant être prises en charge par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) allouées aux résidents de l'Hôpital Local de Caussade est fixée comme suit :

- | | | |
|----------------------------|-------------|----------------|
| <u>U.S.L.D.</u> : | - GIR 1/2 : | 34,80 € |
| | - GIR 3/4 : | 19,27 € |
| | - GIR 5/6 : | 3,90 € |
| <u>E.H.P.A.D.</u> : | - GIR 1/2 : | 23,53 € |
| | - GIR 3/4 : | 11,87 € |
| | - GIR 5/6 : | 2,62 € |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Caussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 20 août 2010

Le Président,

*
* *